

D-2000-46 R-3426-99

23 mars 2000

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. Écon., Président
M^e Lise Lambert, LLL, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. Écon.
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la
page suivante**

***Demande pour modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 1999***

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (SEPB);
- Entreprise TransCanada Gas Limitée;
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

LA DEMANDE

À la suite de la décision D-2000-34, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu, le 10 mars 2000, une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin de procéder à l'approbation du texte du Tarif du distributeur à compter du 1^{er} octobre 1999.

La demanderesse a déposé le texte des tarifs¹ et différents documents connexes².

La Régie prend note que la correction apportée à la répartition des volumes d'interruption entre les deux volets du tarif 5 n'a pas d'incidence majeure sur la mise à jour des taux unitaires³.

La Régie prend également note que la hausse des coûts de transport au 1^{er} janvier 2000, résultant de l'augmentation des tarifs de TCPL, ne sera pas ajoutée aux taux unitaires proposés au 1^{er} octobre 1999. Cette hausse sera plutôt facturée via une ligne d'ajustement spécifique qui apparaîtra sur la facture de chacun des clients⁴.

La Régie considère que les modifications apportées sont conformes aux conclusions contenues dans la décision D-2000-34.

VU que la Régie accepte le texte du Tarif du distributeur⁵ établissant les tarifs du gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 1999;

CONSIDÉRANT l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶;

¹ Pièce SCGM-11, document 1A, en liasse.

² Pièce SCGM-8, document 2A ; SCGM-10, documents 1A, documents 1.23A, 9A, 10A, 11A, 12A et 15A.

³ Pièce SCGM-10, document 1 A, page 3.

⁴ Idem, page 4.

⁵ Tarifs au 1^{er} octobre 1999, Original : 2000-03-09, SCGM-11, document 1A, en liasse.

⁶ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

FIXE les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par SCGM au 1^{er} octobre 1999, en conformité avec le texte des Tarifs ci-joint, tel que déposé par le distributeur, et qui fait partie intégrante de la présente décision;

AUTORISE la requérante à facturer l'ajustement subséquent découlant de la hausse des coûts de transport au 1^{er} janvier 2000⁷, selon les taux approuvés⁸;

ORDONNE au distributeur de publier les nouveaux tarifs et de déposer une copie de la publication auprès de la Régie.

M. Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Pierre Dupont
Régisseur

⁷ Décision D-2000-34.

⁸ Pièce SCGM-14, document 8, page 2, ligne 23.

Liste des représentants :

- L'ACIG est représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Le CERQ/SEPB est représenté par M^e Michel Davis;
- Entreprise TransCanada Gas Limitée est représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- La FACEF/ARC est représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. est représenté par M. Robert Heider;
- Le GRAME/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
- Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs est représentée par M^e Benoît Pepin;
- Le ROÉÉ est représenté par M^e Yves Corriveau;
- Le RNCREQ est représenté par M^e Pierre Tourigny;
- La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.